

Contrat de prestations

entre

la **Ville de Bienne**, agissant par le Conseil municipal, Pont-du-Moulin 5, 2502 Bienne,

le **canton de Berne**, agissant par le Conseil-exécutif, Postgasse 68, 3000 Berne 8,

les **communes de la région**¹, représentées par le syndicat de communes pour l'encouragement des activités culturelles dans la région Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois (BBSJB), agissant par l'assemblée des délégués et des déléguées,

(ci-après les **responsables du financement**)

et

la **Fondation Charles Neuhaus**; représentée par ses organes statutaires,
Promenade de la Suze 26, 2502 Bienne

(ci-après "**Fondation**")

pour la période de subventionnement 2016 - 2019

vu

- les articles 4, 5, 7, 12, 13, 14, 18, 19, 21, 22 et 24 de la loi cantonale du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC; RSB 423.11)
- les articles 8, 9, 10, 11, 13 et le chiffre 1 de l'annexe de l'ordonnance cantonale du 13 novembre 2013 sur l'encouragement des activités culturelles (OEAC; RSB 423.411.1)

¹ Toutes les communes sont listées dans l'annexe 2

Section 1: Généralités

Art. 1 Objectif de la fondation

- 1** La fondation exploite le Nouveau Musée Bienne NMB conformément à l'objectif défini dans ses statuts.
- 2** Conformément au souhait de Dora Neuhaus, la Fondation a reçu le nom de son arrière-grand-père, Charles Neuhaus (1767–1849), importante personnalité du libéralisme politique bernois et suisse. Depuis la fusion du Musée Neuhaus et du Musée Schwab auparavant administré par la Ville, la Fondation devient responsable de l'exploitation élargie du Nouveau Musée Bienne.

Art. 2 Objet du contrat

- 1** Le présent contrat régit la teneur, le volume et la qualité des prestations fournies par la fondation, l'indemnisation de ces prestations par les responsables du financement et les modalités de contrôle de ces prestations.
- 2** Ce faisant, les responsables du financement respectent la liberté de programmation de la fondation.

Section 2: Prestations et projets stratégiques de la Fondation

Art. 3 Catalogue des prestations et des projets stratégiques

- 1** La Fondation fournit les prestations principales suivantes:
 - a** Elle exploite le Nouveau Musée de Bienne (NMB) conformément au «Code de déontologie pour les musées», ICOM Suisse (Association nationale des professionnels de musées).
 - b** Elle collecte, inventorie, conserve et traite professionnellement et selon des principes scientifiques des biens culturels archéologiques et historiques issus essentiellement de la région biennoise.
 - c** Elle encadre administrativement et scientifiquement les collections suivantes exposées de manière permanente ou transitoire:
 - Prêts permanents de la Ville de Bienne:
 - Collection archéologique.
 - Collection Piasio relative à l'histoire de la cinématographie.
 - Collection horlogère de la Ville de Bienne.
 - Dépôts de la Ville de Bienne:
 - Collection Ramuz, illustrations sur l'œuvre du poète suisse romand (selon la convention conclue avec la fondation Hans Ulrich Schwaar).
 - Autres collections:
 - Collection Walser concernant l'œuvre des frères Karl et Robert Walser (selon la convention conclue avec la fondation Gottfried Keller).
 - Collections Neuhaus relatives à l'histoire de la vie quotidienne et de l'industrialisation, à l'art régional ainsi qu'à Karl et Robert Walser.
 - Collection Robert, aquarelles de plantes et d'animaux (selon la convention conclue avec la fondation de la Collection Robert).
 - d** Elle élabore et met sur pied au moins 14 expositions durant la période de subventionnement, le cas échéant en collaboration avec d'autres institutions partenaires, portant sur:

- les collections,
 - des sujets dépassant le cadre des collections,
 - l'histoire de la ville et de la région.
- e** Elle aménage et gère le local d'exposition sur l'histoire de la ville et de la région, Ring 10, vieille ville de Bienne.
- f** Elle élargit les collections dans le cadre de ses possibilités financières, par des achats, donations et prêts permanents.
- g** Elle accorde en prêt des objets de collections à des institutions qualifiées dans le cadre de demandes faites pour des projets scientifiques.
- h** Elle participe à la recherche scientifique et à des publications.
- i** Elle collabore avec d'autres institutions nationales et régionales, culturelles, scientifiques et pédagogiques, notamment avec:
- le Service d'archéologie du canton de Berne;
 - la Fondation Robert Walser à Berne;
 - l'Association des amis du Nouveau Musée Bienne;
 - la médiation culturelle du Centre PasquArt;
 - Tourisme Bienne Seeland.
- 2** La Fondation fournit les prestations complémentaires suivantes dans les domaines de la médiation culturelle et des publications:
- a** Elle effectue un travail de médiation culturelle (publications, catalogues d'exposition, visites guidées, offres spécifiques pour les enfants, les adolescents, les adultes ainsi que les classes scolaires).
 - b** Elle entretient des locaux didactiques.
 - c** Elle propose des manifestations (scientifiques ou destinées à un public plus large) parallèles aux expositions et à la présentation des collections.
- 3** La Fondation fournit les autres prestations suivantes:
- a** Elle tient compte de manière appropriée du bilinguisme, tant sur le plan de l'offre de prestations de service que sur celui de l'exploitation.
 - b** Elle livre dans les délais requis son programme à la Ville de Bienne (Service de la Culture) en vue de sa publication dans le calendrier municipal des manifestations, ledit «agenda».
 - c** Elle octroie une réduction de prix d'environ 35% aux personnes qui possèdent la CarteCulture.
- 4** La Fondation développe les projets stratégiques suivants:
- a** Prise en charge des collections historiques à titre de prêt permanent.
 - b** Développement d'une nouvelle conception muséographique.
 - c** Assurer les bases financières de la Fondation par des contributions aux investissements par le secteur public et par des tiers.
 - d** Mise à jour et numérisation l'inventaire de la collection archéologique de la Ville de Bienne.

Art. 4 Indicateurs

- 1 La Fondation fixe ses heures d'ouverture et ses prix d'entrée de manière à ce qu'un maximum de personnes issues de toutes les couches de la population puissent bénéficier de l'offre proposée.
- 2 Dans toute sa communication et ses relations avec les médias, la Fondation mentionne le soutien apporté par les responsables du financement.
- 3 La Fondation garantit et développe la qualité de ses prestations.

Art. 5 Indicateurs financiers

La Fondation

- 1 vise par année une couverture moyenne d'au moins 10 pour cent des charges d'exploitation par ses propres moyens (propres moyens = (charges totales - somme des subventions versées par les responsables du financement) / charges totales x 100);
- 2 s'efforce d'obtenir le soutien financier de tiers (recherche de fonds, parrainage, etc.);
- 3 est responsable des excédents et déficits;
- 4 présente, en fin de période contractuelle, un résultat équilibré se rapportant à l'ensemble de la période de subventionnement.
- 5 est responsable de son propre personnel, est affiliée à la Caisse de pension de la Ville de Bienne et peut être obligée de fournir la preuve de l'égalité des salaires.

Section 3: Indemnisations des prestations**Art. 6 Subvention d'exploitation**

- 1 Les responsables du financement indemnisent la Fondation pour la fourniture des prestations et l'élaboration des projets stratégiques convenus à l'article 3 au moyen d'une subvention annuelle globale de **1'912'500.00** francs.
- 2 Le montant de la subvention se base sur le niveau de l'indice suisse des prix à la consommation de septembre 2014.
- 3 Le montant de la subvention n'est pas adapté au renchérissement pendant la durée du contrat.

Art. 7 Montant de la subvention d'exploitation

La subvention d'exploitation se répartit comme suit entre les divers responsables du financement:

Ville de Bienne	CHF	956'250,00
Canton de Berne	CHF	765'000,00
Communes selon l'annexe 2	CHF	191'250,00
Total	CHF	1'912'500,00

Art. 8 Emploi de la subvention d'exploitation

- 1 La fondation emploie la subvention d'exploitation visée à l'article 6 aux fins de fourniture des prestations et de mise en œuvre des projets stratégiques listés à l'article 3.

- 2 La subvention d'exploitation comprend aussi les dépenses afférentes au petit entretien des bâtiments ainsi qu'à l'entretien et au remplacement des équipements d'exploitation pour lesquels aucune contribution à l'investissement n'a été consentie par les responsables du financement.
- 3 Les dépenses d'investissement dépassant le cadre fixé à l'alinéa 2, en particulier les dépenses d'investissement destinées à accroître la valeur des bâtiments et des installations visées dans la législation cantonale sur les impôts, ne font pas l'objet du présent contrat.

Art. 9 Versement de la subvention d'exploitation

La Ville de Bienne verse sa part de la subvention annuelle en trois tranches (janvier, avril, août). Le canton de Berne verse sa part de la subvention en janvier et le syndicat de communes verse sa part en juin.

Art. 10 Présentation des comptes

- 1 La Fondation présente ses comptes conformément aux articles 957 ss du Code suisse des obligations du 30 mars 1911 (CO; RS 220).
- 2 Les responsables du financement peuvent au besoin énoncer des dispositions plus détaillées relatives à la présentation des comptes.

Section 4: Garantie de fourniture des prestations et de mise en œuvre des projets stratégiques

Art. 11 Compte-rendu des activités

- 1 L'exercice s'étend du 1er janvier au 31 décembre.
- 2 La Fondation soumet les documents suivants à la commune-siège avant le 30 juin de l'année suivante:
 - a le bilan et les comptes annuels (au 31 décembre de l'année précédente) contrôlés par l'organe de révision statutaire et signés par les organes compétents accompagnés du rapport annuel, du rapport de révision ainsi que des éventuels autres rapports établis par l'organe de révision;
 - b le budget pour l'année en cours ainsi que le plan financier pour les trois années suivantes;
 - c la feuille de compte-rendu remplie selon l'annexe 1 du présent contrat et comprenant la justification des éventuels écarts relevés entre les valeurs atteintes et les valeurs cibles.
- 3 La Fondation informe les responsables du financement de toute modification apportée à ses statuts dans un délai d'un mois.

Art. 12 Entretien de reporting

- 1 Les prestations sont régulièrement contrôlées.
- 2 Un entretien de reporting visant à compléter le compte-rendu des activités prévu à l'article 11 a lieu chaque année durant le troisième trimestre.
- 3 Un représentant ou une représentante de la Ville de Bienne, du canton de Berne et du syndicat de communes, la présidente ou le président du Conseil de fondation, ainsi qu'un autre membre du Conseil de fondation et la direction du musée, participent à l'entretien de reporting.
- 4 La conduite et l'organisation de cet entretien incombent à la Ville de Bienne.

Art. 13 Droit de consultation

- 1 La Fondation fournit aux organes responsables tous les renseignements nécessaires aux responsables du financement et les autorise à consulter les dossiers de l'organisation.
- 2 Les représentants et représentantes des responsables du financement dans l'entretien de reporting selon l'article 12, alinéa 3 peuvent visiter gratuitement les offres de la Fondation sous condition de s'annoncer au préalable.

Section 5: Règlement des conflits

Art. 14 Exécution imparfaite

- 1 Au cas où une partie au contrat constate que l'autre ne remplit pas ou seulement imparfaitement ses obligations contractuelles, il lui incombe de la mettre sans délai en demeure de remplir ses obligations et de lui fixer un délai pour ce faire.
- 2 Si, en dépit d'un avertissement, la Fondation n'honore pas ses prestations ou l'honore de manière insatisfaisante, les responsables du financement peuvent réduire leurs subventions en fonction de la prestation fournie ou exiger le remboursement des subventions déjà versées.

Art. 15 Obligations de négociier

- 1 Si des litiges résultent de la mise en œuvre du présent contrat, les parties sont tenues de négocier en conséquence.
- 2 Les parties contractuelles s'efforcent activement de régler leurs différends, si besoin en faisant appel à des spécialistes externes.
- 3 Si aucun accord ne peut être trouvé entre les parties contractuelles, celles-ci peuvent emprunter la voie juridique conformément à la Loi sur la procédure et la juridiction administratives du Canton de Berne du 23 mai 1989.

Section 6: Dispositions finales

Art. 16 Entrée en vigueur et durée de validité

- 1 Le présent contrat, approuvé par la fondation, l'organe compétent de la Ville de Bienne, le syndicat de communes et le Conseil-exécutif, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.
- 2 Il est valable jusqu'au 31 décembre 2019 sous réserve de l'alinéa 4.
- 3 Les parties font connaître en temps opportun, au plus tard deux ans avant l'échéance de la période contractuelle, leur intention d'entreprendre des négociations en vue de la conclusion d'un contrat subséquent.
- 4 Si le canton édicte de nouvelles dispositions légales empêchant la poursuite du présent contrat jusqu'à l'échéance convenue à l'alinéa 2, celui-ci devient caduc à l'entrée en vigueur desdites dispositions.

Art. 17 Modifications du présent contrat

- 1 Les dispositions relatives aux prestations et aux projets stratégiques de la Fondation contenues à l'article 3 et à l'annexe 1 peuvent être modifiées d'un commun accord entre les parties.

- 2 Les parties s'engagent à entamer des négociations si les conditions d'exercice des activités évoluent considérablement.
- 3 Une évolution considérable des conditions d'exercice existe notamment si, après l'entrée en vigueur de ce contrat, l'organe compétent d'une partie décide, dans le cadre de projet d'assainissement, de réduire les prestations voir la subvention de la Fondation. Si les parties ne réussissent pas à se mettre d'accord sur une modification du contrat de prestations, ce dernier peut être dédit par une partie avec un délai de deux ans pour la fin d'un mois de décembre.

Bienne, le 13 mai 2015

Fondation Charles Neuhaus
Pour le conseil de fondation



Martin Bösiger
Président



Pierre-Etienne Zürcher
Vice-président

Approuvé par

- le Conseil municipal de la Ville de Bienne le 11 mars 2015 et par le Conseil de Ville de Bienne le 23 avril 2015 (sous réserve du référendum populaire)
- l'assemblée des délégués et des déléguées du syndicat de communes, [date, év. numéro de la décision]
- le Conseil-exécutif du canton de Berne, [date, numéro d'ACE]

Les annexes 1 à 3 sont parties intégrantes du présent contrat:

Annexe 1: Feuille de compte-rendu

Annexe 2: Contributions des autres communes du syndicat de communes pour l'encouragement des activités culturelles dans la région Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois (BBSJB) par année

Annexe 3: statuts de la fondation

Annexe 1: Feuille de compte-rendu

Prestations selon l'article 3, alinéa 1,2 et 3	Mesures pour la fourniture des prestations <i>Evaluation de la prestation (quantité et qualité)</i>	Valeur cible par année*	2016	2017	2018	2019
Expositions	Présentation d'expositions permanentes: - Nombre d'expositions permanentes	4				
	Présentation d'expositions temporaires: - Nombre total d'expositions temporaires	3.5				
Collection	Stockage et conservation de la collection: - Selon les directives de l'ICOM (réalisation des objectifs)	oui				
	Collection enrichie par de nouveaux objets - Nombre d'objets nouveaux	ouvert				
	Prêt d'objets de collection - Offre disponible	oui				
	- Nombre d'objets prêtés	ouvert				
Médiation culturelle	Offres publiques de médiation culturelle pour adultes - Nombre d'offres	16				
	Offres publiques de médiation culturelle pour enfants et adolescent-e-s - Nombre d'offres	16				
	Offres dans le domaine de la médiation culturelle en milieu scolaire - Nombre d'offres	2				
Médiation culturelle en milieu scolaire	- Nombre de classes participantes	ouvert				
	Matériel d'accompagnement pédagogique: - Offre disponible	oui				
	Personnel qualifié pour la médiation culturelle en milieu scolaire - Degré d'occupation	40 %				
	Partenariats avec des institutions régionales - Nombre de partenariats	3				
Collaboration	- Norms des partenariats	ouvert				
	Statistique détaillée des visiteurs disponible	oui				
Public	Nombre de visiteurs et visiteuses	12'000				

Echo médiatique	Nombre de mentions dans les médias régionaux ou suprarégionaux	60	2016	2017	2018	2019
Finances	Données financières	Valeur cible par année*				
Comptes annuels	Résultat des comptes annuels	équilibré				
Prestations propres	Taux d'autofinancement selon art. 5 al. 1	atteint				

* Les valeurs cibles sont indiquées par année. Elles doivent être atteintes en moyenne sur l'intégralité de la période contractuelle. Les valeurs cibles qui, dans l'ensemble, ne sont pas atteintes doivent être justifiées par écrit à l'échéance de la période contractuelle.

Projets selon l'article 3 alinéa 4	Mesures	2016	2017	2018	2019
Prêt permanent de la Collection historique de la Ville de Bienne	Contrat				
Nouvelle présentation du musée	Concept muséographique				
Contributions aux investissements	Planification / demandes				
Numérisation de l'inventaire de la collection archéologique	Planification				

Annexe 2: Contributions des autres communes du syndicat de communes pour l'encouragement des activités culturelles dans la région Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois (BBSJB) par année

NMB Nouveau Musée Bienna			
Commune	Contribution p.a. (CHF)	Commune	Contribution p.a. (CHF)
Aarberg	3'029	Moutier	2'739
Aegerlen	4'559	Mönschener	979
Arch	1'114	Nidau	17'342
Bangerlen	114	Nods	404
Bargen	735	Oberwil bei Büren	592
Belmund	3'900	Orpund	5'780
Belprahon	109	Orvin	1'535
Brigg	10'685	Pemette	168
Brüttelen	426	Péry-La Heule	2'355
Bieligen	575	Pelt-Wal	148
Böhl	304	Pieterlen	9'633
Büren an der Aare	2'443	Plateau de Diesse	1'123
Champoz	87	Port	8'569
Corcelles	78	Radeffingen	859
Corgémont	868	Rapperswil	1'734
Comoret	270	Rebèveler	17
Contébert	391	Reconvilier	12'110
Court	775	Renan	313
Courtelary	697	Roches	81
Crémines	199	Romont	112
Dieszbach	677	Röti bei Büren	601
Dotzigen	1'006	Sahlem	4'776
Epsach	247	Salcourt	330
Erlach	962	Saint-Imier	1'779
Eschert	136	Sauge	987
Evilard	5'257	Sauls	65
Finsterhennen	370	Schellen	15
Gals	536	Scheuren	656
Gampelen	583	Schöpfen	2'625
Grandval	132	Schwademau	966
Grossaffoltern	2'065	Seedorf	2'172
Hagneck	298	Seehof	26
Hemrigen	656	Siselen	430
Ins	2'400	Sonzeboz	2'322
Ipsach	10'085	Sornviller	441
Jens	989	Sornviller	144
Kalinach	1'362	Studen	7'346
Kappelen	935	Sutz-Lattrigen	3'497
La Ferrière	201	Täuffelen	1'929
La Neuveville	1'984	Tavannes	1'942
Lengnau	5'746	Trametan	2'357
Leuzigen	879	Trellen	324
Ligerz	767	Tschugg	333
Loveresse	176	Twann-Tüscherz	1'645
Lüscherz	392	Valbirse	2'144
Lyss	10'172	Villeret	496
Melenried	38	Vinetz	605
Mehlisberg	3'336	Walperswil	690
Mezzigen	1'036	Wengi	443
Mori-Trametan	62	Worben	3'310
Mörigen	2'251	Total	191'250

Annexe 3: Statuts de la fondation Charles Neuhaus



Bernische BVG- und Stiftungsaufsicht
Autorité bernoise de surveillance des institutions
de prévoyance et des fondations

Stiftungsurkunde

vom 19. Januar 2015

der Fondation Charles Neuhaus

KL. 8543

Stiftungsstatuten

I. Einleitende Feststellungen

1. Mit öffentlicher Urkunde vom 19. Dezember 1969 (Urschrift Nr. 38) hat Dora Neuhaus als Stifterin die "Fondation Charles Neuhaus" errichtet.

2. In Anpassung an die veränderten Verhältnisse werden die Statuten mit Datum der Verfügung der Änderungs- bzw. Umwandlungsbehörde geändert und durch die nachstehende Neufassung ersetzt.

Von BBSA
rot
korrigiert

1. Revision: 10.08.2004

II. Statuten

A. Allgemeines

Art. 1 Name, Sitz und Dauer

¹ Unter dem Namen **Fondation Charles Neuhaus** besteht eine Stiftung im Sinne von Art. 80ff ZGB.

Von BBSA
rot
korrigiert

² Die Stiftung hat ihren Sitz in Biel/ *Bienne*.

³ Die Dauer der Stiftung ist unter Vorbehalt von Art. 15 unbegrenzt.

Art. 2 Zweck der Stiftung

¹ Die Stiftung betreibt in den Liegenschaften Schüsspromenade 24, 24a, 26 und 28 und Seevorstadt 52, 54 und 56 – gegebenenfalls unter Mitwirkung von Partnerorganisationen und gegebenenfalls in weiteren Gebäuden in Biel – ein vielseitiges Museum für Geschichte, Kunst und Archäologie.

² Die Stiftung verwaltet ihre Liegenschaften im Interesse eines langfristigen Erhaltes des Museums und dessen Räumlichkeiten. Das äussere Erscheinungsbild der Gebäude Schüsspromenade 26 und 28 darf nicht verändert werden.

³ In einem Saal des Museums, Charles Neuhaus-Verdan-Saal genannt, werden die Porträts der Familie der Stifterin, Frau Dora Neuhaus, ausgestellt.

Art. 3 Vermögen

¹ Das Stiftungsvermögen besteht aus dem Nachlass von Frau Dora Neuhaus, insbesondere aus den Liegenschaften Biel GBB Nr. 1158, 1159, 1171, 1172, 1173, 1175 – 1180, 1183, 1184 und 10186 sowie der Sammlung.

- ² Die Gebäude Schüsspromenade 24, 24a, 26 und 28 dürfen nicht abgebrochen werden. Die Grundstücke, die Mobilien sowie die übrigen Wertsachen des Nachlasses von Frau Dora Neuhaus dürfen nicht verkauft werden.
- ³ Die Stiftung ist eine gemeinnützige Institution. Sie beschafft die zu ihrer Zweckerfüllung notwendigen Mittel, strebt aber keinen Gewinn an.
- ⁴ Das Stiftungsvermögen wird geäuñnet durch:
 - Subventionen der öffentlichen Hand
 - Einnahmen aus der Stiftungstätigkeit und aus Vermögenserträgen
 - Beiträge Privater oder der öffentlichen Hand
 - dem Stiftungszweck dienende Erbschaften und Legate
 - Einbringung von Sachwerten und Rechten.

Art. 4 Organe

Organ der Stiftung ist der Stiftungsrat.

B. Stiftungsrat

Art. 5 Zusammensetzung und Wahl

- ¹ Der Stiftungsrat besteht aus mindestens 7 und höchstens 13 Mitgliedern.
- ² Er setzt sich wie folgt zusammen:
 - 1 Vertreter/in der Stadt Biel
 - 2 Vertreter/innen der Stiftung Sammlung Robert
 - 1 Vertreter/in der Burgergemeinde Biel
 - 1 Vertreter/in des Vereins der Freunde des Museum Neuhaus (resp. von dessen Nachfolgeorganisation)
 - mindestens 2 weitere Mitglieder
- ³ Für das Amt als Stiftungsratsmitglied kommen Persönlichkeiten in Frage, die dem Stiftungszweck verbunden sind. Im Stiftungsrat sollen mindestens ein/e Finanzfachfrau/-mann, ein/e Architekt/-in, ein/e Jurist/-in und mindestens zwei Personen mit museologischen und/oder fachspezifischen Kenntnissen (Kunst, Geschichte, Archäologie) Einsitz nehmen. Beide Sprachen sollen angemessen vertreten sein.
- ⁴ Die Stadt Biel, die Partnerorganisationen (derzeit: Stiftung Sammlung Robert), die Burgergemeinde Biel und der Verein der Freunde des Museum Neuhaus (resp. dessen Nachfolgeorganisation) wählen ihre Vertreterinnen resp. Vertreter in den Stiftungsrat. Die weiteren Mitglieder werden vom Stiftungsrat gewählt.

Art. 6 Konstituierung

Der Stiftungsrat konstituiert sich selbst.

Art. 7 Amtsdauer

- ¹ Die Amtsdauer der Stiftungsratsmitglieder beträgt vier Jahre. Eine zweimalige Wiederwahl ist möglich.
- ² Fallen während der Amtsperiode Mitglieder des Stiftungsrates aus, so sind für den Rest der Amtsperiode Ersatzwahlen vorzunehmen. Die neugewählten Mitglieder vollenden die Amtsdauer ihrer Vorgänger resp. Vorgängerinnen.
- ³ Abberufungen aus dem Stiftungsrat von Mitgliedern, die vom Stiftungsrat selber gewählt wurden, sind aus wichtigen Gründen jederzeit möglich. Wichtige Gründe liegen insbesondere dann vor, wenn das betreffende Mitglied die ihm obliegenden Verpflichtungen gegenüber der Stiftung verletzt hat oder zur ordnungsgemässen Ausübung seines Amtes nicht mehr in der Lage ist.
- ⁴ Der Stiftungsrat beschliesst mit 2/3-Mehrheit über die Abberufung von Stiftungsratsmitgliedern sowie über entsprechende Anträge an die Wahlbehörden.

Art. 8 Aufgaben

- ¹ Dem Stiftungsrat obliegen alle Beschlüsse grundsätzlicher Natur sowie alle anderen Aufgaben, soweit er diese nicht an ständige oder ad-hoc gebildete Arbeitsgruppen delegiert hat.
- ² Er schliesst mit allfälligen Partnerorganisationen Zusammenarbeitsverträge ab.
- ³ Der Stiftungsrat vertritt die Stiftung nach aussen. Der Präsident resp. die Präsidentin, der Vizepräsident resp. die Vizepräsidentin sowie ein weiteres vom Stiftungsrat bezeichnetes Mitglied sind kollektiv zu zweien zeichnungsberechtigt. Die Zeichnungsberechtigten sind dem Handelsregisteramt zur Eintragung anzumelden.

Art. 9 Einberufung und Beschlussfassung

- ¹ Der Stiftungsrat tritt zusammen, so oft es die Geschäfte erfordern, auf Einladung des Präsidenten resp. der Präsidentin oder auf Verlangen von mindestens zwei Mitgliedern, mindestens jedoch zweimal pro Jahr.
- ² Er ist beschlussfähig, wenn die Mehrheit seiner Mitglieder anwesend ist. Soweit die vorliegenden Statuten nichts anderes vorsehen, entscheidet er mit einfachem Mehr der Anwesenden. Bei Stimmgleichheit entscheidet der Präsident resp. die Präsidentin mit Stichentscheid.

C. Revisionsstelle

Art. 10

- ¹ Der Stiftungsrat wählt eine unabhängige, externe Revisionsstelle, welche das Rechnungswesen der Stiftung und des Museumsbetriebes jährlich zu überprüfen und über das Ergebnis dem Stiftungsrat einen Prüfungsbericht mit Antrag zu unterbreiten hat.
- ² Die Revisionsstelle wird jeweils für 2 Jahre gewählt; sie ist wiederwählbar.

D. Geschäftsführung

Art. 11

Die Geschäftsführung der Stiftung und die Museumsleitung können entweder in einer Funktion vereint oder aufgeteilt werden.

E. Reglemente

Art. 12

- ¹ Der Stiftungsrat legt die Grundsätze seiner Tätigkeit in einem Organisationsreglement fest. Er kann weitere Reglemente erlassen.
- ² Reglemente können jederzeit im Rahmen der Zweckbestimmung durch den Stiftungsrat geändert werden.
- ³ Reglemente und deren Änderungen sind der Aufsichtsbehörde zur Genehmigung zu unterbreiten.

F. Rechnungsführung

Art. 13 Jahresrechnung und Jahresbericht

- ¹ Die Rechnung der Stiftung ist jährlich auf den 31. Dezember abzuschliessen.
- ² Die Jahresrechnung ist der Revisionsstelle vorzulegen. Der Revisionsstellen- und der Jahresbericht sind der Aufsichtsbehörde innert 6 Monaten nach Ablauf des Rechnungsjahres zu unterbreiten.

G. Schlussbestimmungen

Art. 14 Änderung der Stiftungsstatuten

- ¹ Der Stiftungsrat kann mit einer Mehrheit von 2/3 aller Mitglieder Änderungen der Stiftungsstatuten im Rahmen der Zweckbestimmung beschliessen und bei der Aufsichtsbehörde beantragen.
- ² Diese Stiftungsstatuten, Reglemente sowie allfällige Änderungen derselben sind den Finanzierungsträgern innert Monatsfrist zur Kenntnis zu bringen.

Art. 15 Auflösung der Stiftung

- ¹ Lässt sich der Zweck der Stiftung nicht mehr erreichen, so kann der Stiftungsrat bei der Aufsichtsbehörde deren Auflösung beantragen.
- ² Ein noch vorhandenes Vermögen fällt einer anderen wegen Gemeinnützigkeit steuerbefreiten Institution mit gleichem oder ähnlichem Zweck mit Sitz in der Region Biel zu.
- ³ Der Stiftungsrat bleibt so lange im Amt, bis die Stiftung vermögenslos ist.
- ⁴ Die Zustimmung der Aufsichtsbehörde zur Vermögensübertragung und Liquidation der Stiftung bleibt vorbehalten.

Art. 16 Handelsregister

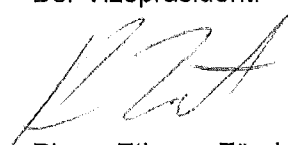
Die Stiftung ist im Handelsregister des Kantons Bern eingetragen.

Der Präsident:



Martin Bösiger

Der Vizepräsident:



Pierre-Etienne Zürcher

Genehmigt mit Verfügung
vom

19. JAN. 2015

AMS
Bernische BVG- und
Stiftungsaufsicht (BBSA)